

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2004

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2004 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 229-1992, 298-1997 ET 316-1998 RELATIF À L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU ET LES DISPOSITIONS TECHNIQUES D'INSTALLATION.

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 10 janvier 2005, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants:

Siège # 1	Mike Roy	Siège # 2	Daniel Couture
Siège # 3	Normand pouliot	Siège # 4	Paul Joly
Siège # 5	Ghislain Plante	Siège # 6	absent

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2004

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2004 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 229-1992, 298-1997 ET 316-1998 RELATIF À L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU ET LES DISPOSITIONS TECHNIQUES D'INSTALLATION.

ATTENDU que la Corporation municipale de La Guadeloupe dispose du pouvoir de réglementer la distribution et l'utilisation de l'eau potable ;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter l'installation de compteurs d'eau et d'en définir les dispositions techniques d'installation;

ATTENDU qu'avis de motion de ce règlement a été donné à la session ordinaire du 8 novembre 2004 par le conseiller M. Ghislain Plante

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Mike Roy
APPUYÉ PAR : M. Daniel Couture
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

que le règlement numéro 356-2004, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1

ARTICLE 1.1: ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

ARTICLE 1.2: CONTEXTE

Le présent règlement est édicté en vertu des articles 557 et suivants du Code municipal du Québec et autorise la municipalité à adopter, par règlement, des normes d'administration du service d'aqueduc;

ARTICLE 1.3 : TERRITOIRES ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation municipale. Il touche toute personne morale de droit public ou privé ainsi que tout particulier;

ARTICLE 1.4 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec;

ARTICLE 1.5 : INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie du présent Règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées, le Règlement étant adopté de mot à mot, article par article;

ARTICLE 1.6 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots ou expressions rencontrés ont le sens et la signification suivante :

CHAPITRE 2

COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 2.1 : La Corporation municipale décrète l'installation obligatoire de compteurs d'eau dans les constructions desservies par le réseau d'aqueduc et le réseau d'égout de cette municipalité;

ARTICLE 2.2 : La Corporation municipale établira une tarification au compteur pour l'exercice 1993 et suivants, à partir des données recueillies pour une période de deux (2) mois en 1992;

La tarification tiendra compte d'un coût de base pour l'installation du réseau d'aqueduc et d'un coût au mètre cube ou au litre d'eau;

ARTICLE 2.3 : À compter du 1^{er} décembre 1992, il sera obligatoire pour le propriétaire d'un immeuble d'installer un compteur d'eau :

- a. lors de la construction d'un édifice;
- b. lors de l'agrandissement, de la modification ou de la subdivision d'un édifice si ces aménagements ont pour conséquence d'ajouter ou modifier une entrée d'eau ou encore d'ajouter un utilisateur devant être facturé individuellement sur un compte de taxes distinct;
- c. Lorsqu'un propriétaire d'une résidence, d'une entreprise, d'un commerce ou autres aura obtenu une autorisation de la municipalité pour relier son bâtiment à un réseau d'aqueduc privé, il devra se conformer aux dispositions techniques d'installation et d'entretien.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3.1 : TYPE DE COMPTEURS

1. Les compteurs d'eau qui pourront être installés dans les immeubles assujettis par ce règlement devront rencontrer les normes minimales AWWA et détenir une garantie écrite de quinze (15) ans du fabricant;
2. Le propriétaire d'un immeuble dont l'entrée d'eau est inférieure à ¾ de pouces (2 cm) devra prévoir un système de lecture à distance extérieure des données de ce compteur;
3. Le propriétaire qui aura obtenu l'autorisation d'installer une entrée d'eau privée alimentée d'un réseau privé, doit installer un compteur d'eau à lecture directe

ARTICLE 3.2 : INSTALLATION

1. L'installation d'un compteur doit se faire en amont de la vanne d'entrée d'eau principale de l'immeuble à au moins ½ mètres (.5) de distance du plancher du sous-sol;
2. Une deuxième vanne, en amont du compteur, doit être installée;
3. Les vannes mentionnées aux articles 3.2.1 et 3.2.2 doivent fermer hermétiquement et être en bon état de fonctionnement. L'entretien de celles-ci est la responsabilité du propriétaire;
4. Le compteur d'eau doit être fixé à la tubulure principale au moyen de joints à compression (sleeves). Aucun joint de soudure ou joint fileté ne sera accepté.
5. a) Le compteur d'eau relié au réseau d'aqueduc de la municipalité dont le bâtiment est relié à un réseau d'aqueduc privé doit être muni en amont du compteur d'eau d'un clapet anti-retour afin de ne pas contaminer le réseau d'aqueduc municipal;

Toutes ces modifications seront au frais du propriétaire;

- b. Le mode d'installation de ce dit clapet sera fourni par la municipalité et le propriétaire devra respecter le mode d'installation;
6. Le propriétaire qui installe un compteur d'eau sur un réseau d'aqueduc privé devra respecter les mêmes exigences d'installation compris aux articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 ainsi qu'à l'article 3.3.1 paragraphe A et B du règlement initial;
7. Le compteur d'eau et le cadran extérieur doivent être installés et fonctionnels dans les trente (30) jours suivant la date d'ouverture de la valve d'eau du réseau municipal;
8. À défaut pour tout citoyen de ne pas respecter le paragraphe 3.2.7 précédent, celui-ci pourra se voir imposer une amende conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

ARTICLE 3.3 : ACCÈS

1. Les propriétaires d'immeubles dont l'entrée d'eau est plus de ¾ de pouces (2 cm), qui auront fait l'installation de compteurs ne disposant de système de lecture à distance extérieure devront :

- a. s'assurer que l'accès au compteur sera garanti aux employés municipaux chaque jour ouvrable, entre 9 h et 17 h ;
- b. ou déposer une clé au bureau municipal permettant l'accès au compteur en tout temps, les jours ouvrables, entre 9 h et 17 h .

ARTICLE 3.4 : COÛTS D'ENTRETIEN ET D'INSTALLATION

1. Les coûts d'installation des vannes intérieures seront à la charge du propriétaire de même que le compteur d'eau, obligatoirement fourni par la municipalité;

2. Les coûts d'entretien des compteurs d'eau seront à la charge de la municipalité. Il est cependant de la responsabilité du propriétaire d'informer l'inspecteur municipal de tout fonctionnement incorrect du compteur d'eau;

3. Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate qu'une vanne ou un tuyau d'alimentation est défectueux, il en avertit le propriétaire par écrit. Si dans les dix (10) jours suivant réception de cet avis la réparation n'a pas été faite, la municipalité pourra faire exécuter cette réparation et la facturer au propriétaire;

4. Lorsque la vanne extérieure principale d'un immeuble doit être remplacée, excavée, reposée ou modifiée les charges suivantes seront applicables :

a. lorsque le bris de la vanne est dû à l'usure, à un mauvais fonctionnement, à une activité municipale (ex : entretien, déneigement, etc) les coûts d'entretien et de réparation ou remplacement seront assumés par la municipalité à 100 %;

b. lorsque le bris de la vanne est dû à une action du propriétaire ou à un employé pour le compte de celui-ci (ex : terrassement, asphaltage, etc) ou encore à la négligence du propriétaire, ou encore s'il est devenu nécessaire de déplacer l'entrée d'eau, les coûts d'entretien et de réparation ou remplacement seront assumés par le propriétaire à 100 %.

3.4.5 a) Les coûts de l'installation et d'entretien du compteur d'eau relié à un réseau d'aqueduc privé, seront au frais du propriétaire;

b) La municipalité aura le droit d'obliger le propriétaire à réparer son compteur ou de le faire réparer, tout cela au frais du propriétaire;

c. La municipalité pourra effectuer des lectures de ces compteurs tant que cela lui semblera bon pour pouvoir faire un suivi sur ces dits compteurs. La municipalité gardera un registre des lectures au même titre que tous les autres compteurs d'eau de la municipalité;

d. Le compteur d'eau de l'entrée privée relié au réseau privé devra avoir la même dimension que l'entrée d'eau;

e. Toute installation antérieure devra se conformer à ce règlement à compter du 15 mai 1997.

ARTICLE 3.5 : TEST DES COMPTEURS

3.5.1 Si un propriétaire demande que son compteur soit vérifié et examiné, il devra déposer une somme de 50 \$ pour défrayer le coût du test. Si le test prouve que la lecture est plus que trois pour cent (3%) au-dessus de la mesure exacte, le coût du test sera remboursé au propriétaire

et le compte pour le service d'eau sera remboursé en conséquence. Dans le cas où un compteur s'avère défectueux, la municipalité pourra facturer le propriétaire, suivant sa consommation moyenne des mois antérieurs ou futurs et ceci pour tout le temps que le compteur aura été trouvé défectueux, enlevé ou non installé pour fins de réparation, vérification, impossibilité temporaire d'installation, etc;

3.5.2 Le test d'un compteur, sur une conduite d'aqueduc, dont le diamètre excède un pouce, sera entièrement aux frais du propriétaire. Une somme de cent (100 \$) dollars devra être déposée avant le test, et la municipalité s'appropriera cette somme en garantie du paiement des frais; toute somme excédentaire à ce dépôt, représentant les frais du test, sera facturée au propriétaire et ce dernier devra l'acquitter dans les trente (30) jours.

3. Le dépôt du propriétaire lui sera remboursé et le test du compteur sera à la charge de la municipalité, dans le seul cas où le test du compteur a démontré et prouvé que la lecture enregistrée antérieurement au test, accusait une surconsommation au-dessus de trois pour cent (3%) de la mesure exacte.

ARTICLE 3.6 : REGISTRE DE LECTURES DES COMPTEURS

1. Chaque propriétaire (ou locataire) d'immeuble industriel comprenant un bâtiment desservi et dont la consommation d'eau est mesurée par un compteur doit tenir un registre hebdomadaire mentionnant la date de chacun des contrôles, l'heure, ainsi que le chiffre apparaissant alors au compteur. La municipalité verra à fournir le cahier utilisé comme registre hebdomadaire.

CHAPITRE 4

GESTION

ARTICLE 4.1 : Durant les fins de semaine, une tarification de 30 \$ sera appliquée et facturée à tout propriétaire d'immeuble qui fera appel aux services municipaux pour l'ouverture, fermeture de la vanne extérieure d'alimentation.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 : INFRACTION ET SANCTION PÉNALE

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais, d'un montant minimum de 100 \$ et d'un maximum de 300 \$;

Lorsque l'infraction au présent règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 5.2 : RECOURS CIVIL EN MATIÈRE D'UTILISATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

La Corporation municipale ou tout autre intéressé peut s'adresser à la Cour Supérieure afin qu'elle ordonne la cessation de toute utilisation de l'eau ou de toute construction entreprise à l'encontre des dispositions du présent règlement;

